
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 novembre 2007

Présents: M. LENZINI, Bourgmestre-Président;
MM. GOESSENS, FILLOT, NIVARD, GUCKEL, Mme LIBEN et M. SMEYERS, Echevins;
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ANTOINE, LABEYE,
Mme LENAERTS, Mme HELLINX, MM. GENDARME, TASSET, Mme
LOMBARDO, MM. BELKAID, RENSON, Mmes CAMBRESY, BELLEM,
HENQUET-MAGNEE et THOMASSEN, Conseillers communaux;
M. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés: MM. ERNOUX, BIEMAR, SCALAIS, Conseillers communaux.

**REGLEMENT REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS
ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE RENSEIGNEMENTS ET/OU
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

LE CONSEIL,

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 4 octobre 2007 relative au budget 2008 des communes de la région wallonne, à l'exception des communes de la région allemande;

Attendu que la délivrance de documents et de renseignements administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est de bonne gestion de solliciter une participation financière aux bénéficiaires desdits renseignements ou documents;

Vu l'arrêté royal du 17 août 2007 fixant le montant de la rétribution due pour la perception d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant par 19 voix pour et 5 voix contre;

DECIDE

d'adopter les termes du règlement redevance repris ci-après:

Article 1er: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2008 à 2012, une redevance communale sur la délivrance par l'Administration de renseignements, et/ou documents administratifs.

Article 2: La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 3: Le montant des différentes redevances est fixé comme suit:

§ 1. En ce qui concerne les documents administratifs

1.1. Carte d'identité électronique

- 6,5 euro pour la première carte
- 13,5 euro pour un premier duplicata et 18,5 euro pour les suivants
- 19,5 euro pour une carte d'identité en dehors du délai de présentation

1.1bis. Carte d'identité – Disposition transitoire

- 6,5 euro pour la première carte ou pour toutes autres cartes délivrées contre restitution de l'ancienne
- 7,5 euro pour un premier duplicata et 12,5 euro pour les suivants
- 12,5 euro pour une carte d'identité en dehors du délai de présentation
- 1,25 euro pour tout renouvellement de vignette adhésive

1.2. Carte de séjour pour ressortissant étranger

- 6,5 euro pour la première carte ou pour toutes cartes délivrées contre restitution de l'ancienne
- 7,5 euro pour un premier duplicata et 12,5 euro pour les suivants
- 12,5 euro pour toute carte délivrée en dehors du délai de présentation
- 2,5 euro pour un certificat d'inscription aux registres des étrangers
- 1,25 euro pour chaque prorogation du certificat d'inscription

1.3. Pièce d'identité pour enfants non soumis à l'obligation de posséder une carte d'identité

- Il est accordé la gratuité pour la première pièce d'identité;
- 0,5 euro pour le renouvellement d'une pièce d'identité
- 1,20 euro pour une pièce d'identité obligatoire pour les voyages à l'étranger.

Les mêmes taux sont applicables dans les mêmes conditions pour les pièces d'identité relevant du service des étrangers.

1.4. Carnet de mariage et promesse de mariage

- 7,5 euro pour la délivrance du livret
- 1,5 euro pour copie de promesse de mariage.

1.5. Passeport

- 7,5 euro pour tout nouveau passeport à partir de 18 ans
- 15 euro pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence.

1.6. Certificat de bonne conduite, vie et mœurs

- 1,5 euro pour chaque certificat délivré.

1.7. Légalisation de signature et visa par copie conforme

- 2 euro par document légalisé
- 1,25 euro pour la 1^{ère} copie conforme
- 0,5 euro pour les suivantes lorsqu'elles sont délivrées en même temps.

1.8. Acte d'état civil et droit d'expédition

- 0,75 euro par page sans pouvoir être inférieur à 1,5 euro pour chaque extrait (articles 272 et 288 du Code des droits d'enregistrement).

1.9. Acte relatif à l'acquisition, le recouvrement, la conservation ou la perte de nationalité.

- 0,75 euro par page sans pouvoir être inférieur à 1,5 euro pour chaque acte (article 272 et 288 du Code des droits d'enregistrement).

1.10. Changement de domicile

- 5 euro par ménage

1.11. Certificat d'hérédité

- 5 euro par certificat.

1.12. Certificat d'inscription de domicile, de nationalité, de composition de famille, de vie

- 1,5 euro par certificat.

1.13. Justificatif d'absence

- 1,5 euro par justificatif d'absence suite à une naissance, un mariage ou un décès.

1.14. Permis de conduire

- 5 euro pour tout nouveau permis
- 7,5 euro pour le 1^{er} duplicata, 12,5 euro pour les suivants
- 2,5 euro pour un titre d'apprentissage tenant lieu de permis de conduire.

1.15. Inscription aux registres des professions réglementées.

- 12,5 euro de droit d'inscription pour toute demande faite par une personne exerçant une profession réglementée.

1.16. Permis de lotir

- 50 euro par lot pour lesquels une zone à bâtir a été définie, lors de la délivrance du permis, à l'exception des cas visés à l'article 89 § 3 alinéa 2 du C.W.A.T.U.P.

Toute procédure administrative à cet effet entamée avant le 1^{er} janvier 2002 ne tombe pas sous l'application de la présente redevance.

- 25 euro lors de l'introduction d'une demande de modification du permis de lotir.
- 40 euro de majoration pour les demandes soumises à enquête publique.

1.17. Permis d'urbanisme

- 25 euro pour les demandes de permis d'urbanisme ne nécessitant ni enquête, ni avis de la C.C.A.T.
- 65 euro pour les demandes de permis d'urbanisme soumises à enquête publique, lorsque les frais d'envoi représentent un montant supérieur à 65 euro, la redevance est fixée en fonction du nombre d'envoi et du prix de ces derniers
- 10 euro pour les certificats d'urbanismes n°1 et n°2.
- 100 euro pour les demandes de permis en régularisation dès qu'un procès-verbal a été rédigé.

1.18. Redevance pour travaux administratifs spéciaux

IL est instaurer une redevance permettant la récupération des frais engagés par la Commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus, notamment les études d'incidences et le déclassement de chemins vicinaux (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc ...). Celle-ci ne pourra intervenir qu'au prix coûtant en fonction des frais réels engagés (temps, coût salariale, autres charges).

1.19. Permis d'environnement et permis unique (y compris avec étude d'incidence)

- Décompte des frais réels pour les demandes relatives aux établissements rangés en classe 1 et 2 par le permis d'environnement.
- 20 € pour les demandes relatives aux établissements rangés en classe 3.

§ 2. En ce qui concerne les renseignements administratifs

2.1. Cahier des charges en matière de marché public.

- 6,5 euro pour les cahiers des charges des marchés publics dont le montant estimé est supérieur à 61.973,38 euro HTVA à majorer du coût éventuel des différents documents établi par un auteur de projet extérieur à l'Administration communale.

2.2. Recherche généalogique

- a) 12,5 euro pour des renseignements dont la durée de recherche par le personnel communal est inférieure à ½ heure
- b) 12,5 euro par jour de consultation lorsque la recherche n'est pas effectuée par le personnel communal

Toute recherche d'une durée supérieure à ½ heure ne peut être effectuée par les services.

2.3. Renseignement ordinaire en matière d'état civil et de population.

- 1,25 euro par renseignements fournis (adresse, état civil).

2.4. Renseignement nécessitant la commande d'un listing par le Registre National.

- 25 euro par listing.

Pour toute demande émanant des établissements scolaires de l'entité, aucune redevance ne sera perçue (voir circulaire du Ministère de l'Intérieur - loi du 19/07/91 relative aux registres de la population et des étrangers – Arrêté royal du 16/07/1992 pris en exécution).

2.5. Renseignements urbanistiques.

- 25 euro pour les demandes fondées sur les articles 85, 90 du C.W.A.T.U.P.

2.6. Plans délivrés par le Service de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

- a) Copie ou extrait établi en dehors de l'Administration.
Le prix de la facture majoré d'une somme de 5 euro.
- b) Copie ou extrait établi par l'Administration.
5 €par copie du plan couleur format A4.
12,5 €par plan grand format en noir et blanc.
5 €par copie du plan de secteur.

2.7. Documents administratifs qui contiennent des informations environnementales.

- a) Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la rétribution est fixée à 0,05 €par page. Les cinquante premières pages sont gratuites.
Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la rétribution est ramenée à 0,02 €par page à partir de la cent et unième.
- b) Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est fournie en version noir et blanc, dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, les rétributions par page fixées sous a) sont doubles.
- c) Lorsqu'un document administratif ou un document qui contient des informations environnementales comprend des pages de formats différents de ceux visés sous a) et b), la rétribution est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.
- d) Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est demandée en tout ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3, la rétribution correspond au prix coûtant.
- e) Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est demandée sur un support différent d'un support papier, la rétribution correspond au prix coûtant.
- f) Les copies délivrées par e-mail sont gratuites.

2.8. Renseignements fournis dans le cadre de la publicité de l'Administration et autres que ceux visés spécifiquement ci-avant.

a) Le prix de la copie est fixée comme suit:

- 0,05 euro par page et 0,025 euro par page à partir de 101^{ème} page.
 - 0,07 euro par page en recto/verso et 0,05 euro par page à partir de la 101^{ème} page.
- avec un minimum de 1,24 euro.

b) Renseignement qui entraîne pour le personnel communal un travail de recherche d'une durée supérieure à 1 heure et la copie du document:

- 25 euro par heure de prestation, toute heure entamée est due.
- 0,05 euro par page et 0,025 euro par page à partir de la 101^{ème} page.
- 0,07 euro par page recto/verso et 0,025 euro par page à partir de la 101^{ème} page.

Article 4

Sont exonérés du paiement de la redevance:

1. Les documents ou renseignements qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement quelconque.
2. Les renseignements demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.
3. Les personnes qui constituent un dossier de demande d'emploi en ce compris l'inscription à des examens au concours.
4. Les documents ou renseignements délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
5. Les copies du règlement taxe ou redevance demandée à l'accession de l'instruction d'une réclamation.
6. Les documents nécessaires à l'introduction d'un dossier relatif à une demande d'indemnisation dans le cadre de calamités naturelles reconnues par les Autorités.

Article 5

Pour tous documents ou renseignements que l'Administration doit transmettre par la poste ou par fax au demandeur, la redevance est majorée des frais d'expédition avec un minimum de 0,5 euro.

Article 6

La redevance est payable au comptant au moment de la demande ou par virement. Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera honorée que dès versement sur le compte de l'Administration de ladite somme.

Article 7

Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition d'un cachet ou d'un timbre indiquant le montant de la redevance accompagné du sceau communal.

Article 8

Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe sont d'application pour tous documents délivrés par l'Officier de l'Etat civil.

Article 9

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 10

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées.

Article 11

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

**Le Secrétaire communal,
(s) P. BLONDEAU**

**Le Président,
(s) M. LENZINI**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI